



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis de l'Autorité environnementale pour le cadrage
préalable de la création de la Zac Tarcy dans l'OIN
Malgaches Paradis à Saint-Laurent-du-Maroni (973)**

n°Ae : 2021-56

Avis délibéré n° 2021-56 adopté lors de la séance du 22 septembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 22 septembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis pour le cadrage préalable de la création de la Zac Tarcy dans l'OIN Malgaches Paradis à Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sylvie Banoun, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Annie Viu

** **

L'Ae a été saisie pour avis par le directeur général de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juin 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 25 juin 2021 :

- le préfet de Guyane, qui a transmis une contribution en date du 12 août 2021,*
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de Guyane.*

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122-1-2 du code de l'environnement). Cette dernière autorité consulte l'autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement.

Le présent avis résulte de l'analyse par l'Ae du projet tel qu'il lui a été présenté et des questions qui lui ont été posées dans le courrier de saisine en vue du cadrage préalable de l'étude d'impact à conduire. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir une étude d'impact complète, alors même que certains points de celle-ci, n'ayant pas fait l'objet de question de cadrage, ne sont pas évoqués ici². L'avis rappelle le projet et son contexte, et expose les réponses de l'Ae aux questions posées ainsi que d'autres éléments utiles pour l'établissement de la future étude d'impact.

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Le territoire de la Guyane doit faire face à un fort développement démographique, qui est l'une des causes d'un important déficit de l'offre de logement. L'État a décidé de lancer une opération d'intérêt national (OIN) en Guyane³ afin de permettre au territoire de rattraper son retard dans le domaine du logement, de contribuer à son développement économique et à son équipement.

L'OIN comprend 24 sites dont trois à Saint-Laurent-du Maroni. Au total, les périmètres concernent environ 5 800 ha répartis en Guyane. L'OIN vise la réalisation de 33 000 logements avant 2030, ainsi que l'accueil des services publics nécessaires et le développement d'activités économiques. Ces orientations prennent en compte le schéma d'aménagement régional (SAR) de Guyane approuvé par décret⁴ le 6 juillet 2016 et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale⁵. Les enjeux environnementaux n'apparaissent cependant pas dans les critères utilisés lors de la détermination de ces périmètres. Le rapport du CGEDD cité en note n° 3 (n° 008034-03 de juillet 2016) recommande de réviser régulièrement les périmètres d'intervention de l'OIN.

L'Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG) est l'opérateur chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'OIN et de sa mise en œuvre opérationnelle.

Saint-Laurent-du-Maroni, deuxième ville la plus importante de Guyane, frontalière avec le Surinam, a été fondée par l'administration pénitentiaire au milieu du XIX^e siècle. Cette commune connaît un fort dynamisme démographique et un développement urbain très important, avec en particulier de l'habitat spontané dans un contexte où la majorité des constructions sont faites sans permis de construire, qu'il s'agisse de constructions précaires ou en dur. L'un des objectifs du projet étant la

² En particulier, ce cadrage n'exonère pas le ou les maîtres d'ouvrage de présenter une évaluation environnementale complète, proportionnée aux enjeux identifiés et aux impacts pressentis, respectant l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent en la matière, notamment en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

³ Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a produit le rapport n° 008034-03 de juillet 2016, qui préfigure cette OIN. Le besoin en logements neufs y est évalué à 95 000 (dont plus de 24 000 sur le secteur de Saint-Laurent-du-Maroni), y compris pour résorber l'habitat indigne.

⁴ [Décret n° 2016-931 du 16 juillet 2016 portant approbation du schéma d'aménagement régional de Guyane](#) (à noter : le rapport de présentation du schéma n'est plus accessible sur le site de la collectivité, alors que c'est prévu par le décret).

⁵ [Avis CGEDD/AE n°2009-03](#)

résorption de cet habitat spontané, il conviendra d'en présenter une estimation dans l'étude d'impact et de mettre en regard de celle-ci les objectifs de l'OIN.

L'évaluation de la population et de son évolution constituant l'une des principales justifications de l'opération et de son dimensionnement, leur appréciation juste revêt une importance particulière. L'existence d'une population « *informelle* » rend l'exercice compliqué. En témoignent différentes sources : le rapport du CGEDD (cf. note de bas de page n° 3) fait état d'une estimation médiane de la population guyanaise à l'horizon 2040 de 575 000 habitants, soit un doublement par rapport à 2013. Les derniers chiffres publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) datent de 2018 et estiment la population de Saint-Laurent-du-Maroni à 45 600 habitants. Le SAR évalue sa population en 2030 à 135 000 habitants. Pourtant, les chiffres de la croissance démographique semblent marquer le pas depuis quelques années, comme en témoigne cette série publiée par l'Insee :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,1	4,4	8,7	3,9	7,1	3,1	1,9

Figure 1 : Pourcentages de croissance de la population de Saint-Laurent-du-Maroni depuis 1968⁶.

Il conviendrait en outre de disposer d'une estimation de la population réelle, ces chiffres n'en représentant que la part légale. Les rapporteurs ont eu connaissance d'un projet de l'État visant à améliorer la connaissance de la population, base indispensable à toute projection. Lorsque ces éléments seront disponibles, il sera nécessaire de les confronter aux hypothèses servant de base aux objectifs de l'OIN. Toute étude d'impact sur des secteurs de l'OIN devra justifier les hypothèses retenues à partir des données les plus récentes relatives à la population.

Il en va de même pour le besoin en activités : il n'est pas présenté et devra être estimé en cohérence avec l'activité et la population existantes et projetées.

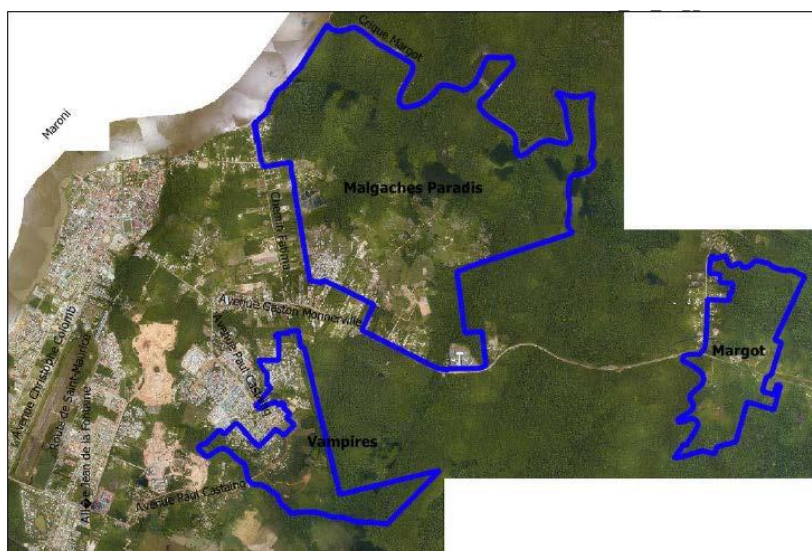


Figure 2 : Localisation des trois périmètres de l'OIN à Saint-Laurent-du-Maroni (Source : dossier)

Saint-Laurent-du-Maroni comprend trois périmètres de l'OIN, qui sont représentés figure 2 : le périmètre n° 22 s'appelle « Margot », le périmètre n° 23 « Malgaches Paradis », et le périmètre n° 24 « Vampires ».

⁶ Source : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-97311#graphique-POP_G2.

1.2 Présentation du projet

La demande de cadrage préalable concerne le périmètre n° 23 « Malgaches-Paradis » de l'OIN (« OIN 23 »), qui couvre un secteur de 716 ha, délimité au nord et à l'est par la crique Margot et à l'ouest par le fleuve Maroni et le quartier Fatima, au sud par la RN 1. Cette demande est formulée à l'occasion du projet de création de la zone d'aménagement concertée (Zac) Tarcy sur une partie de 62 ha de l'OIN 23. L'EPFAG envisage le lancement de la première tranche opérationnelle sur l'emprise Montoute qui couvre 6 ha le long de la RN1.

Le plan-guide présenté par l'EPFAG prévoit sur l'OIN 23 :

- un réseau viaire conciliant les différents modes de transport : voitures, cycles, piétons, transports lourds et transports en commun (aujourd'hui réduits au seul transport scolaire et aux taxis collectifs de longue distance),
- des équipements publics, notamment scolaires (une université, deux lycées, deux collèges et sept groupes scolaires), mais également culturels, touristiques et sportifs,
- un programme de pérennisation et développement d'activités économiques,
- l'évitement des lits mineur et majeur des criques, toutefois traversés par le réseau viaire.

Selon le plan-guide de l'OIN 23, 16 km de routes sont à créer ainsi que 13 km de voies vertes, et 197 150 m² de surface de plancher sont à construire. Ce programme nécessitera de défricher 200 ha, et d'intervenir en lit mineur de cours d'eau (1 825 m²) et en lit majeur (10 334 m²). Il prépare la réalisation d'une éventuelle future liaison au nord-est rejoignant la route de Mana au nord de l'actuel carrefour sur la RN1.

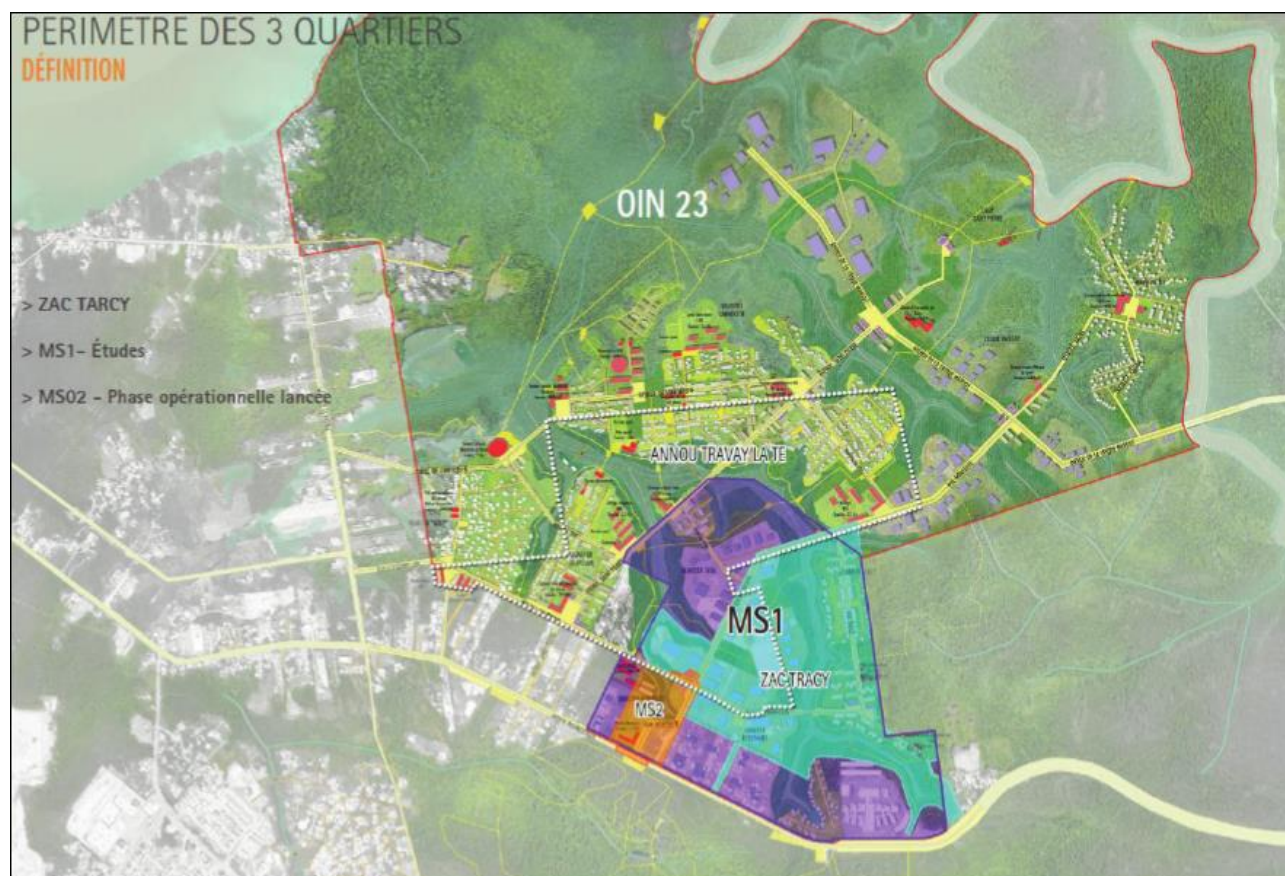


Figure 3 : Plan-guide de l'OIN 23, plan d'ensemble en 2050 (Source : dossier).

Le plan-guide ne prévoit pas d'aménagement sur la partie nord-ouest de l'OIN, située en zone humide et inondable. Cette partie est réservée pour une extension envisagée du Grand port maritime (GPM) de Guyane à Saint-Laurent-du-Maroni.

Par ailleurs, près de 400 ha sont revendiqués par l'association ABAKANI pour en faire une zone de droits d'usage collectifs (ZDUC), qui correspondent à des droits territoriaux reconnus au profit des communautés amérindiennes de Guyane tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

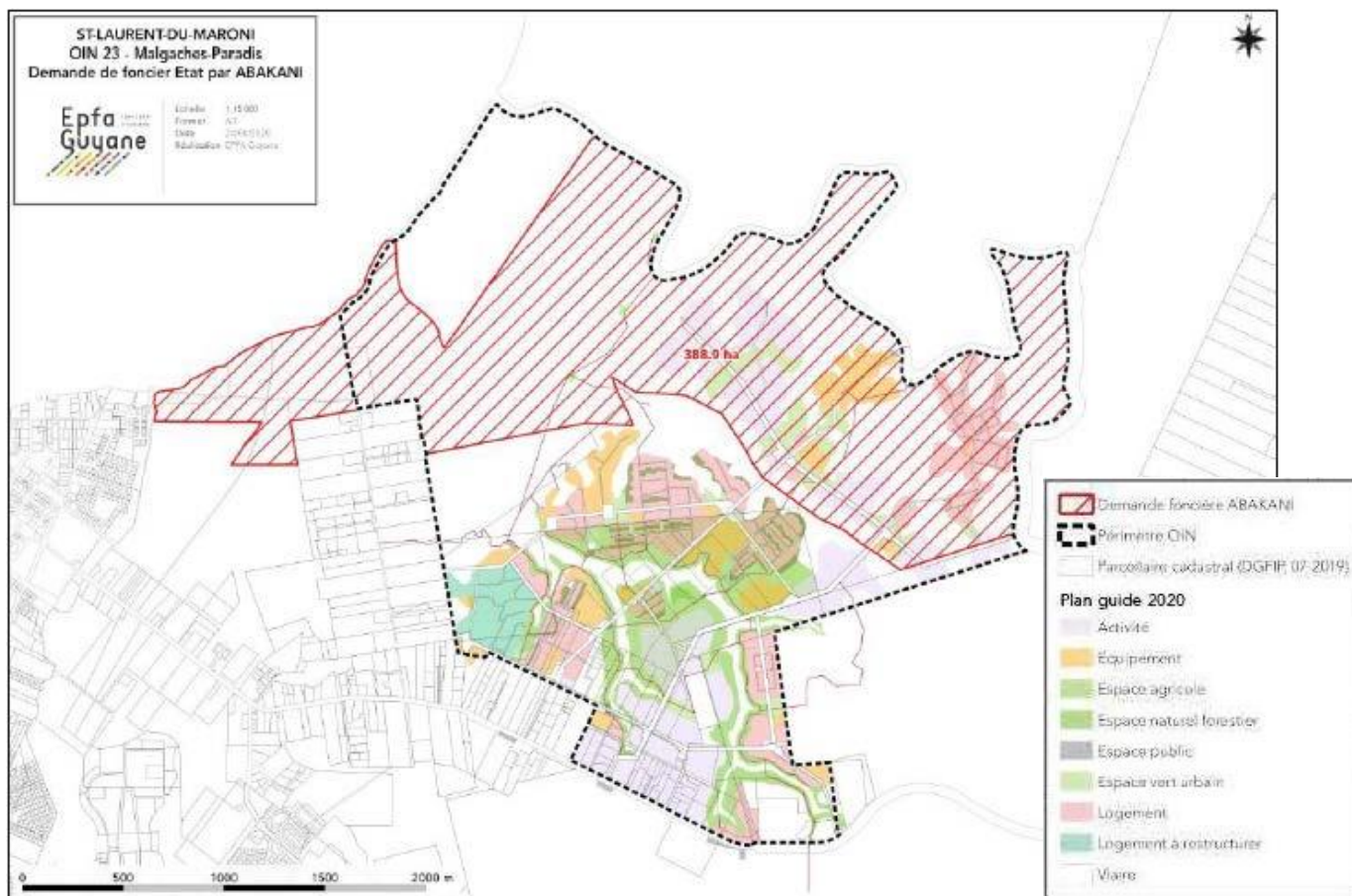


Figure 4 : Le périmètre revendiqué comme ZDUC est hachuré en rouge (Source : dossier).

Enfin, le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-du-Maroni, le plan-guide de l'OIN 23 et le SAR de Guyane n'apparaissent pas compatibles sur une zone de 90 ha que le SAR, comme le plan-guide de l'OIN, classent comme urbanisée ou urbanisable, de même que le PLU en vigueur, alors que le projet de PLU arrêté par la commune la classe en zone A pour la culture de la canne à sucre.

De fortes incertitudes reposent donc encore sur le contenu à long terme de l'OIN 23, sur l'ensemble duquel doit porter l'étude d'impact. Celle-ci devra apporter des clarifications sur ces questions.

1.3 Procédures relatives au projet

Le périmètre de l'OIN 23 a été défini par le décret⁷⁷ du 14 décembre 2016 instaurant l'OIN multisites de Guyane. Consécutivement, une zone d'aménagement différée (ZAD) multisites a été créée en

⁷⁷ [Décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016](#) inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme

incluant une partie de l'OIN 23, en application des articles L. 212-1 et R. 212-1 du code de l'urbanisme⁸.

L'EPFAG étant sous tutelle de la ministre en charge de l'urbanisme, domaine relevant de la compétence de la ministre de la transition écologique (chargée de l'environnement), l'Ae est compétente pour répondre à la demande de cadrage formulée par l'EPFAG en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

La Zac Tarcy doit faire l'objet d'un dossier de création qui sera soumis à évaluation environnementale, sur laquelle l'Ae formulera un avis, puis à consultation du public. Elle pourra également faire l'objet d'un dossier de réalisation et d'une demande d'autorisation environnementale (qui peuvent être joints), eux-mêmes soumis à évaluation environnementale, puis à consultation du public.

2. Les réponses de l'Ae aux demandes de renseignements de l'EPFAG

2.1 Concernant l'état initial de l'environnement

Éventuels compléments d'investigations à mener dans le cadre de l'état initial de l'environnement

2.1.1 Aires d'études retenues

Le projet d'étude d'impact fourni à l'Ae ne présente pas les différents périmètres retenus comme aires d'étude selon les thématiques, ce qui est pourtant attendu dans une étude d'impact. Ces périmètres doivent tous englober celui du projet, et il est vivement recommandé qu'ils incluent plus largement les environs du projet sur une distance adaptée à la nature de la thématique étudiée.

Dans la « note technique » fournie à l'Ae en vue du cadrage préalable, la partie intitulée « périmètres d'études » ne présente pas les périmètres de l'évaluation environnementale. Elle se contente d'indiquer les emprises selon le phasage de l'OIN 23, indiquant une évolution de celle de la « phase 1 »⁹ vers l'emprise de la « ZAC Tarcy ». Cette évolution soulève quelques difficultés dans le projet d'étude d'impact : ces deux emprises se recoupent partiellement sans qu'aucune soit entièrement incluse dans l'autre. Or l'étude d'impact présente parfois des informations sur le périmètre de la « phase 1 », alors qu'il est désormais attendu qu'elle porte prioritairement sur le périmètre de la « ZAC Tarcy ». Il conviendra de mettre en cohérence le projet d'étude d'impact sur ce point.

En l'état actuel, le projet d'étude d'impact porte sur un périmètre suffisant dans les parties intitulées « milieux physiques » (2.1), « patrimoine culturel et architectural (2.3.2), « paysages » (2.4), « milieux humains »¹⁰ (2.5), « environnement et qualité de vie » (2.6). Quelques problèmes de forme devraient être corrigés, comme la « carte pédologique DMEP 2013 » (figure 10), incomplète. Le plan

⁸ [Décret n° 2018-784 du 11 septembre 2018](#) portant création d'une zone d'aménagement différé sur les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

⁹ Cette « phase 1 » correspond à un périmètre d'études qui ne semble plus d'actualité.

¹⁰ L'état initial sanitaire n'est pas développé. Il conviendra de le faire en intégrant les objectifs sanitaires relatifs aux vecteurs de maladies. En effet, 90 % des gîtes larvaires source de contaminations étant créés par l'homme, des mesures ERC substantielles sont attendues sur ce sujet.

de prévention du risque d'inondation (PPRI) étant en cours d'approbation, il conviendra de mettre à jour l'étude d'impact avec la dernière version.

2.1.2 Milieux naturels

La partie consacrée aux milieux naturels (2.2) présente des insuffisances et des incohérences entre le texte, les tableaux et les cartes fournies. Les dates de prospection mentionnées sont réparties sur 28 jours compris entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre 2020. Il serait utile d'indiquer les conditions climatiques sur cette période (enchaînements des saisons sèche et des pluies). Les cartes de résultat d'inventaires ne sont pas fournies pour toutes les classes de faune. Les invertébrés n'ont pas été prospectés, ce qui peut se justifier dans le contexte guyanais mais nécessite d'être argumenté.

En outre, il conviendra de décrire de manière beaucoup plus précise les méthodologies utilisées pour chaque volet de l'état initial de la faune et de la flore : ils devront être complets sur l'ensemble du périmètre de la Zac Tarcy, avec un effort particulier sur les zones à défricher.

Ainsi concernant les habitats naturels et la flore, est mentionné le recours à une technique d'échantillonnage qui n'est pas décrite (niveau d'échantillonnage, localisation des échantillons collectés, représentativité des écosystèmes échantillonnés...). Selon le tableau 20, cinq jours seulement ont été consacrés à l'étude des habitats naturels et de la flore (trois en juillet et deux en octobre, donc possiblement sans prospection en saison des pluies), ce qui semble nettement insuffisant vu la densité végétale et les surfaces en jeu.

Comme les inventaires d'espèces (en particulier la faune invertébrée comme déjà mentionné, mais aussi la fonge par exemple, et même les autres groupes taxonomiques) sont généralement très incomplets dans les zones tropicales, il est important de disposer d'un inventaire précis des habitats naturels avec une typologie, une cartographie et une évaluation de leur état de conservation, dès lors qu'ils constituent des entités traduisant la fonctionnalité des écosystèmes en place.

Selon le texte, les oiseaux ont été prospectés en juin, juillet, octobre et décembre. Or, dans le tableau 20, n'apparaissent que cinq jours de prospection entre le 11 et le 15 décembre 2020 – ce qui serait nettement insuffisant et ne représenterait que la saison des pluies. L'étude d'impact devra comprendre un état initial des oiseaux réalisé en couvrant les différentes saisons et avec un effort d'inventaire proportionné aux dimensions du projet.

Concernant les poissons, le tableau 20 mentionne 26 jours de prospections alors que le texte ne mentionne que la pose de nasses pendant quatre nuits et de filets verveux (nasses en filet en forme d'entonnoir pour la pêche en rivière) pendant trois nuits.

Plus globalement, le projet d'étude d'impact indique : « *il n'a pas été possible de mener des inventaires à l'échelle de l'entière de l'OIN [23]* ». Une carte de l'effort d'inventaire est fournie (figure 31) sans légende (pourtant disponible dans la « notice technique » transmise à l'Ae pour le cadrage préalable). Le niveau d'effort d'inventaire y est évalué de 1 (effort maximal) à 6 (effort minimal), sans que les contours de ces niveaux soient présentés, ni que la définition du niveau soit fournie : ces informations devront être ajoutées dans l'étude d'impact.

Il apparaît que le périmètre de la Zac Tarcy comprend des zones de niveau d'effort d'inventaire 1, mais aussi 2 et 3, ce qui n'est pas satisfaisant. Dès lors qu'il n'est pas acquis qu'une actualisation de l'évaluation environnementale sera requise et présentée avant toute atteinte aux milieux

naturels¹¹, l'état initial (et l'ensemble de l'étude d'impact), doivent être complets sur l'ensemble du périmètre de la Zac.

2.1.3 Diagnostics archéologiques

L'aire d'étude relative au patrimoine archéologique (2.3.1) présente un zonage des sensibilités couvrant l'OIN 23. Les zones de diagnostic que la Direction des affaires culturelles (DAC) prévoit de prescrire sur la « phase 1 » du projet sont présentées : elles portent sur une partie dont l'essentiel ne devrait être aménagé qu'après 2030. Toutefois, certaines parties de la Zac Tarcy ne sont pas couvertes par la demande adressée par l'EPFAG relative à cette Zac : il conviendrait de mettre à jour le dossier avec une information correspondant à tout le moins au périmètre de la Zac Tarcy.

En outre, l'Ae souligne que les impacts des diagnostics archéologiques sur la faune et la flore sont très forts. Or le secteur qui fait l'objet de prescriptions couvre 9 ha en zone sensible pour l'environnement.

L'EPFAG devra s'assurer scrupuleusement que la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été menée à son terme sur chaque parcelle à diagnostiquer avant que les défrichements et décapages de terre nécessaires au diagnostic archéologique ne soient engagés.

2.2 Étude préalable agricole

Recours à une étude préalable agricole au sens de la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 et le décret d'application du 31 août 2016¹² ont introduit le principe d'une étude préalable de l'économie agricole pour les espaces susceptibles d'être affectés par la réalisation de projets publics et privés. Cette étude est obligatoire lorsque les projets cumulent les 3 conditions suivantes :

- le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- *[Dans une commune avec document d'urbanisme]* le projet a une emprise définitive sur des surfaces affectées à l'activité agricole dans les cinq années précédant le dépôt du dossier d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet en zone A ou N, ou dans les 3 années précédentes en zone AU ;
- la surface définitive prélevée est supérieure ou égale au seuil départemental, et par défaut à 5 ha.

À la compensation individuelle (liée à l'expropriation des exploitants directement concernés), ce nouveau dispositif réglementaire ajoute une compensation agricole collective. Cette mesure doit compenser les effets négatifs pour la ou les filières agricoles de la consommation des terres générée par l'aménagement.

Il convient de signaler que l'analyse des impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 122-3 II.2° f) du code de l'environnement ne correspond pas à l'étude préalable

¹¹ Le projet d'étude d'impact précise que « *cette étude d'impact est intégrée au dossier de création de ZAC et s'inscrit dans le cadre de l'autorisation unique : étude d'impact, dossier loi sur l'eau et dossier de dérogation [relatif aux espèces protégées]* ». Une actualisation en vue de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est toutefois annoncée, mais il est à craindre qu'elle porte spécifiquement sur ce seul volet.

¹² [décret n° 2016-1190 du 31 août 2016](#) relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

agricole ci-dessus mentionnée. Cependant, le décret du 31 août 2016 prévoit que l'étude d'impact prévue par le code de l'environnement peut tenir lieu d'évaluation préalable agricole, si elle satisfait aux exigences prévues la concernant.

L'Ae suggère donc au maître d'ouvrage de se rapprocher des services de l'État compétents en matière d'agriculture afin d'examiner les modalités d'application de l'étude préalable agricole telle que le prévoit la LAAF et son décret d'application.

Elle lui rappelle par ailleurs qu'il conviendra, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de prendre en compte les activités agricoles présentes, sous toutes leurs formes, et les incidences que pourront avoir leur déplacement sur d'autres espaces. Cette prise en compte doit s'inscrire dans la logique de la démarche « éviter, réduire, compenser ».

2.3 Niveau d'appréciation des impacts

Niveau d'appréciation des impacts des phases ultérieures

Dès lors que le projet est défini comme étant l'aménagement de l'OIN 23 et qu'il subsiste des incertitudes sur les aménagements qui seront effectivement réalisés sur l'ensemble, il importe que l'étude d'impact soit un document régulièrement complété et que le public soit consulté avec l'amélioration des connaissances, tant de l'environnement que pour ce qui concerne les phases de réalisation du projet.

L'Ae rappelle en effet l'article L. 122-1-1 (III) du code de l'environnement : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* » et « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* »

Il importe donc de fournir le maximum d'éléments lors de la première autorisation, afin d'identifier les enjeux environnementaux majeurs et principaux du projet, sur le périmètre de l'ensemble de l'OIN 23, puis toutes les informations disponibles à chaque mise à jour, et que l'étude d'impact soit toujours complète sur l'opération suscitant une mise à jour et sur les évolutions de l'environnement pouvant affecter le projet d'ensemble.

2.4 Articulation des études d'impact

Articulation entre l'étude d'impact de la Zac Tarcy et la demande d'avis au cas par cas envisagée pour le projet Montoute

Le secteur de Montoute a fait l'objet d'une demande de décision au cas par cas auprès de l'Ae, qui a répondu le 2 février 2021 en soulignant que cette opération est la première d'un ensemble constituant la Zac Tarcy, elle-même incluse dans l'OIN 23 « Malgaches Paradis » et constitutive d'un projet d'ensemble soumis à évaluation environnementale.

Il ne serait pas acceptable de réduire la première étude d'impact au secteur de l'opération Montoute. Les incidences du projet doivent donc être appréciées dès la première version de l'étude d'impact à l'échelle de l'OIN 23 et évaluées de manière complète sur toute la Zac Tarcy, dont l'opération Montoute.

3. Autres remarques de l'Ae

3.1 Justification des choix réalisés et démarche « ERC »

3.1.1 Biodiversité

L'étude d'impact doit permettre de comprendre le fonctionnement des écosystèmes et les raisons des choix réalisés. Compte-tenu de l'absence de prise en compte des enjeux naturels dans la délimitation du périmètre de l'OIN, il appartient à l'étude d'impact de pallier ce manque dans la justification des choix réalisés et de se fonder sur une analyse du fonctionnement des écosystèmes. La démarche « éviter, réduire, compenser » doit être utilisée pour permettre d'atteindre les objectifs du code de l'environnement (et particulièrement ceux de la loi « biodiversité » en matière de protection des habitats naturels, de la faune et de la flore).

Sur ce point, l'Ae souligne que le projet d'étude d'impact présenté est très insuffisant. Selon les éléments d'état initial présentés, le secteur présentant les plus forts enjeux naturels sera l'un des premiers aménagés (le futur quartier « Tarcy » développé autour de la future « rue Tarcy » à l'est de la crique qui ceinture le lycée polyvalent Raymond Tarcy existant). La justification est que ce secteur situé à l'Est fait partie du périmètre de l'OIN, qui sera développé jusqu'à la limite du domaine forestier permanent¹³ (DFP), lequel doit voir sa vocation naturelle et forestière préservée.

Pour la flore, ont été recensées sur ce secteur l'« Angélique » (*Dicorynia guianensis*), espèce considérée comme endémique du plateau des Guyanes, l'*Inga virgultosa* et le *Pachystachys coccinea* (dont seules douze stations sont connues en Guyane, selon le dossier).

Pour les oiseaux sur ce secteur ou à sa proximité immédiate, le projet d'étude d'impact souligne que « *la plus importante diversité spécifique se trouve au cœur des boisements de terre ferme, avec les oiseaux de sous-bois et de canopée. On retrouve sur la zone d'étude un cortège de forêt mature très intéressant, notamment dans la partie Est, avec plusieurs espèces rares et localisées habituellement observées dans le bloc forestier de l'intérieur* », dont le Faucon des chauves-souris, le Microbate à long bec, le Microbate à collier, le Tamatia à gros bec, le Tamatia pie... D'autres espèces plus rares et localisées ont été observées sur ce secteur, comme le Batara à gorge noire (*Frederickena viridis*), le Conopophage à oreilles blanches (*Conopophaga aurita*), « *dont la présence est remarquable* ». « *Le Moucherolle royal (Onychorhynchus coronatus), une espèce rare, a été observé le long d'un ruisseau de la partie Est, dans un bas-fond humide non loin du site de Sylvétude. Il s'agissait de la première donnée de cette espèce exigeante dans ce secteur de St-Laurent. Sa présence sur le site est tout à fait remarquable.* »

¹³ Domaine forestier de l'État relevant du régime forestier. Il a été mis en place par le décret n° 2008-667 publié le 2 juillet 2008, qui complète l'ordonnance n° 2005-867, publiée le 28 juillet 2005 et mettant en œuvre le code forestier en Guyane. Ces surfaces ainsi délimitées (terrains à boiser et forêts de l'État) sont regroupées sous la dénomination usuelle de domaine forestier permanent. Cette appellation fait référence, d'un point de vue réglementaire, à la vocation forestière stricte de la zone.

Les chiroptères à enjeux fréquentent aussi ce secteur (Saccoptère givré/à queue courte, Murin givré, Sténoderme à ventre brun) ou ses environs (Nyctinomope des rochers, Chrotophane oreillard) ...

Le projet d'étude d'impact démontre ainsi que ce secteur fait partie, au moins jusqu'à la crique, de l'écosystème attaché au DFP et forme un ensemble écologique et un réservoir biologique fonctionnels dans lequel des espèces mobiles à enjeu sont présentes : Tapir commun, Rainette des bas-fonds, Otophryne hurlante, Singe hurleur roux... De plus, et malgré la pression générale à Saint-Laurent-du-Maroni, il est resté préservé de l'urbanisation diffuse et informelle. Dans ce contexte, il semble hors de portée de prévoir des compensations suffisantes au vu des enjeux repérés, avec en particulier la présence de nombreuses espèces déterminantes pour les zones naturelles d'inventaire écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹⁴, protégées ou patrimoniales. Il apparaît donc nécessaire d'éviter ce secteur, ce qui devrait être possible même sans réduire le nombre de logements projetés vu leur très faible densité (2 500 logements prévus sur l'OIN 23).

Le projet d'étude d'impact pose d'ailleurs correctement le défi : « *un des enjeux les plus importants sur le site est la conservation de la connectivité forestière globale via notamment la préservation des zones humides forestières* » et « *il faudrait particulièrement éviter [...] la destruction de la forêt de la plaine côtière attenante au DFP qui abrite des espèces végétales et animales patrimoniales* », sans que cependant le pétitionnaire n'en tire aucune conséquence sur le projet.

L'étude d'impact devra donc traiter ce point de manière approfondie et étayée.

Le fait que le projet vise notamment à offrir un logement à une population vivant actuellement dans des habitations précaires dont la construction a détruit des milieux naturels fonctionnels n'exonère pas l'EPFAG de mettre en œuvre la démarche ERC sur les milieux que le projet affectera définitivement à une vocation autre que naturelle. Dans ce contexte, la restauration des milieux remarquables fragilisés ou détruits par une occupation irrégulière et par de l'habitat informel constitue un enjeu important. L'étude d'impact devra, notamment dans l'état initial, décrire les atteintes à l'environnement qui en découlent : lessivage et érosion des sols, pollution des eaux, risques sanitaires, destruction de la biodiversité... Le projet doit donc conduire à une résorption effective de l'habitat insalubre ou informel, ce que le dossier et son étude d'impact devront expliquer, et d'autre part à une restauration des sites sensibles affectés en explicitant la manière d'atteindre durablement cet objectif. La restauration de milieux sensibles dégradés et la pérennisation d'une telle restauration pourront être proposées comme mesures compensatoires pour les atteintes aux milieux naturels du fait du projet sur l'OIN 23.

3.1.2 Paysage

Du fait des opérations prévues le long de la RN1, le projet inclut l'aménagement de l'entrée de ville de Saint-Laurent-du-Maroni. Aucune réflexion n'est présentée dans le projet d'étude d'impact sur la qualité paysagère de cette entrée de ville. Il semble que des projets commerciaux (supermarchés...) sont prévus sur certaines des parcelles longeant la RN1. En Guyane comme en métropole, on constate que l'absence de règles relatives à la qualité de l'insertion paysagère des constructions conduit à une dégradation forte et rapide du paysage. L'étude d'impact devra traiter ce sujet et

¹⁴ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Les Znieff peuvent être terrestres ou marines.

prévoir des mesures ERC (par exemple sous la forme de contraintes que l'EPFAG imposera aux porteurs de projets privés).

3.2 Articulation entre le projet et d'autres aménagements nécessaires

Le développement d'une urbanisation sur l'OIN 23, susceptible d'accueillir près de 10 000 habitants ainsi que de nombreuses activités et équipements, induit de nouveaux besoins : voirie, assainissement, électricité, transports en commun, eau potable, collecte et traitement des déchets, ou encore valorisation en centrale biomasse des produits des défrichements (sans préciser si une demande existe à l'ouest de la Guyane), etc. Les informations sur les développements induits par le projet et également les besoins nécessaires au projet en particulier en matière de transport (sous d'autres maîtrises d'ouvrage potentiellement) sont très parcellaires et insuffisantes. Il est attendu que l'étude d'impact les estime, les présente, et en décrive les impacts et les mesures ERC à prendre.

À ce titre, le sujet le plus développé est celui de l'épuration des eaux usées. La station existante (lagune Fatima), dimensionnée pour 6 000 équivalents habitants (EH), traite déjà une charge estimée en 2020 à 16 000 EH. Un projet vise à porter à court terme sa capacité à 15 950 EH, puis à moyen terme à 35 750 EH et à long terme à 43 200 EH. Si le projet de court terme est sans lien avec l'OIN 23, ceux de plus long terme lui sont liés. L'étude d'impact doit donc au moins fournir une description de ces projets et une appréciation de leurs impacts, si ce n'est maintenant, au moins dans ses actualisations futures. À ce titre, l'absence d'invocation de la rubrique sur l'assainissement dans les motifs ayant conduit à l'évaluation environnementale est erronée.

En outre, la ville de Saint-Laurent-du-Maroni est l'objet de nombreuses opérations d'aménagement urbain, dont les OIN 22 et 24.

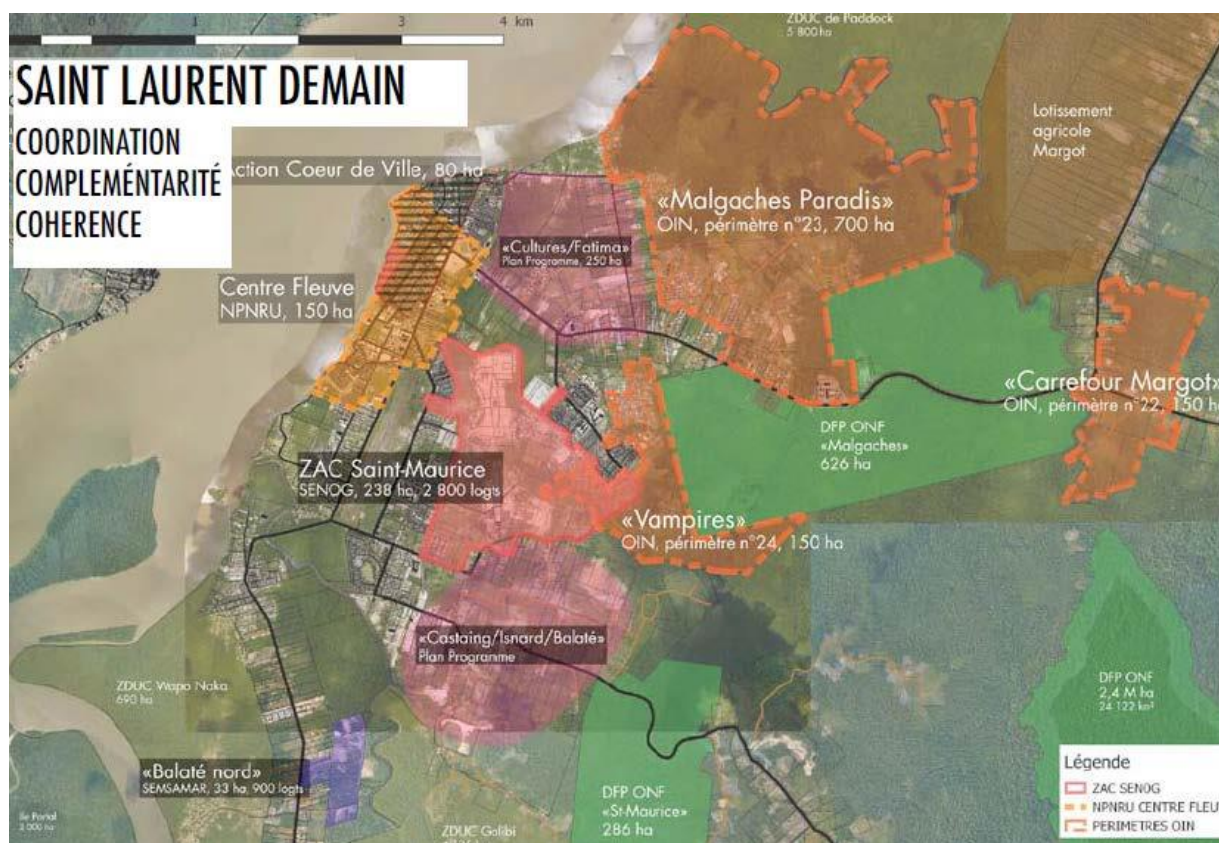


Figure 5 : Périmètres d'études et de projets à Saint-Laurent-du-Maroni (source : document remis aux rapporteurs).

L'Ae rappelle qu'à l'occasion de son avis¹⁵ n°2020-04, elle avait recommandé d'engager une étude environnementale stratégique de l'OIN guyanaise à l'échelle de la zone urbanisée de Saint-Laurent-du-Maroni.

3.3 Autres effets induits

Le développement structuré de l'urbanisation dans le cadre de l'OIN 23 est susceptible d'induire de nombreux impacts, positifs comme négatifs. L'étude d'impact devra les traiter dans le cadre de la séquence ERC. Certains impacts négatifs ne sont pas évoqués dans le projet remis à l'Ae, en particulier le report d'urbanisation spontanée que le projet est susceptible de générer. En effet, les terrains actuellement utilisés à ces fins devenant indisponibles du fait du projet, une appréciation du risque et des zones de report est attendue, ainsi que les mesures ERC à mettre en œuvre à ce titre, en particulier pour réduire ce risque de report dans les secteurs où les enjeux sont les plus forts. C'est tout particulièrement au Nord de la limite de l'OIN 23 (crique Margot), où se trouve la Znieff de type I « Crique et marais de Coswine » qualifiée par le dossier de « *site exceptionnel* » où ont été repérées de très nombreuses espèces emblématiques ou à très forts enjeux comme la Loutre géante, le Lamentin, le Jaguar, le Saki à face pâle, la Harpie huppée, l'Ara noble, le Courlan brun, plusieurs espèces de Milans, etc.

Pourtant, la préparation dans l'OIN 23 (au nord-est) de la future liaison rejoignant la route de Mana induira d'importants effets. Elle apparaît comme un véritable corridor ouvrant la voie à une urbanisation de tout le secteur compris entre la route de Mana, le marais de Coswine et la RN1, à l'exception du seul DFP qui serait réduit à l'état d'îlot, qui concentrera alors toute la pression de l'habitat informel et de la chasse faute d'espaces résiduels. Dans ce contexte, il est attendu de l'étude d'impact qu'elle anticipe ces développements pour permettre de les éviter en orientant les choix de manière plus judicieuse pour l'environnement, ou, à défaut, qu'elle définisse les mesures de nature à en éviter les incidences, à réduire celles qui ne pourraient être évitées et compense les impacts résiduels dans le respect des objectifs nationaux, y compris par la restauration et l'instauration de protections des écosystèmes.

¹⁵ [Avis CGEDD/Ae 2020-04](#) sur la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice à Saint-Laurent-du-Maroni (973).